

## Diploma of Advanced Studies HES-SO en Conseil conjugal et thérapie de couple

### ARGUMENT

Ce DAS constitue un approfondissement professionnel qui vise le développement de compétences en Conseil conjugal et thérapie de couple. L'expertise acquise permet aux titulaires du DAS de se projeter dans le métier de conseiller-ère conjugal-e.

### REGLEMENT D'ETUDE

- | Article 1 | Objet   |
|-----------|---|
| 1.1       | La Haute école de travail social de Genève (HETS-GE) organise, en partenariat avec couple +, un diplôme de formation continue conformément au Règlement sur la formation continue de la HES-SO. |
| 1.2       | Le titre de ce diplôme est « <i>Diploma of Advanced Studies HES-SO en Conseil conjugal et thérapie de couple</i> ».   |
- 
- | Article 2 | Organisation et gestion du programme d'études  |
|-----------|--|
| 2.1       | L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du diplôme sont confiées à un comité pédagogique, placé sous la responsabilité de la direction de la HETS-GE. Un comité scientifique garantit l'adéquation de la formation aux besoins des terrains ainsi que sa scientificité.  |
| 2.2       | Le Comité scientifique est composé de minimum 3 membres : <ul style="list-style-type: none"><li>• Le ou la responsable de la formation continue de la HETS-GE.</li><li>• Le ou la responsable de la formation du DAS en Conseil conjugal et thérapie de couple.</li><li>• Un-e représentant-e des milieux professionnels, membre de couple +, intervenant dans le programme.</li></ul> |
| 2.3       | Les membres du Comité scientifique sont désignés par la direction de la HETS-GE sur proposition du Comité pédagogique. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable pour une même durée.  |
| 2.4       | Le Comité pédagogique est composé de 3 membres, dont au moins un-e enseignant-e-s de la HES-SO et désigné-e-s par la direction la HETS-GE.   |

- 2.5 Le Comité pédagogique, avec le soutien du Comité scientifique, assure la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-e-s.

### **Article 3 Conditions et procédure d'admission**

- 3.1 Peuvent être admis-es comme candidat-e-s au diplôme les personnes qui :
- a) sont titulaires d'un bachelor HES du domaine de la Santé/du Travail social ou d'un titre jugé équivalent
- et**
- b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins 1 an dans l'accompagnement de couples et /ou de familles.
- 3.2 Les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer un dossier de candidature (CV, diplômes, lettre de motivation, bulletin d'inscription, attestations employeur etc.) selon la procédure d'admission sur dossier. Il contient une argumentation quant aux compétences acquises permettant de suivre la formation. Le Comité pédagogique formule un préavis et la décision finale est prononcée par la direction de la HETS-GE. Le nombre de candidat-e-s pouvant être admis-e-s selon ces conditions ne doit pas dépasser 40% des participant-e-s dans une session de formation. Les frais relatifs à l'admission sur dossier s'élèvent à 500 CHF.
- 3.3 Les éléments constitutifs et les critères d'appréciation du dossier de candidature, ainsi que le délai d'inscription, sont définis par le Comité pédagogique.
- 3.4 L'admission est décidée par la direction la HETS-GE sur préavis du Comité pédagogique après examen du dossier de candidature.
- 3.5 Le nombre de places de stage étant limité en Suisse Romande, une sélection des candidat-e-s peut être réalisée en fonction des critères établis par le comité pédagogique. Un stage hors Suisse Romande ou à l'étranger est possible après vérification des conditions de formation sur le site pressenti. Il sera négocié et cas échéant, accepté par le ou la responsable de la formation du DAS en Conseil conjugal et thérapie de couple.

### **Article 4 Conditions financières**

- 4.1 Les frais de la formation pour l'ensemble du DAS sont présentés en annexe du présent règlement.
- 4.2 Dès le début du traitement du dossier d'admission, la taxe d'inscription n'est plus remboursable et reste donc acquise à la HETS-GE même si le ou la candidat-e renonce à suivre la formation.
- 4.3 Remboursement des frais d'écolage :
- En CAS de désistement entre la décision d'admission et l'entrée en formation, 50 % du montant de l'écolage est dû à la HETS-GE.
  - En CAS d'arrêt après le début de la formation, la totalité de l'écolage (des frais de formation) reste due à la HETS-GE.

## Article 5 Durée des études

- 5.1 La durée des études est de 6 semestres au minimum et de 9 semestres au maximum.
- 5.2 La direction de la HETS-GE peut, sur préavis du Comité pédagogique, autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.

## Article 6 Programme d'études

- 6.1 Le programme d'études comprend 6 modules thématiques et 1 module de stage ainsi qu'un travail de diplôme dont les consignes figurent dans le descriptif du module 6. La recherche d'un lieu de stage fait partie du processus de formation. La non-obtention d'un lieu de stage et la non validation des modules 1, 2 et 3 sur la première année d'étude peuvent constituer un motif de suspension de formation.
- 6.2 Le plan d'études fixe les thématiques des modules, le volume de temps de stage et le nombre de crédits ECTS y relatifs. Il est approuvé par la direction de la HETS-GE.
- 6.3 Les titulaires du CAS HES-SO en Protection de l'enfance et de l'adolescence ou du CAS HES SO en Développement de projets d'intervention éducative orientés vers le soutien à la parentalité bénéficient d'une dispense formelle du module 1, dans les cinq années consécutives à la date d'obtention du CAS.

## Article 7 Evaluation

- 7.1 Les modalités précises d'évaluation sont annoncées en début de formation. La nature des évaluations est spécifiée dans les descriptifs de modules et dans les modalités du travail de diplôme figurant dans le descriptif du module 6.
- 7.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 7.3 La ou le participant-e doit obtenir, pour chaque module, une appréciation allant de A à E ou la mention « *Acquis* », selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; Fx et F étant non acquis.
- 7.4 En CAS d'obtention d'un Fx suite à la validation d'un module ou suite à la validation d'un travail de fin d'études, un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le ou la responsable de la formation.  
En CAS d'obtention d'un F, un nouveau travail de validation est demandé.
- 7.5 En CAS de non restitution d'un travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la note F est attribuée.
- 7.6 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module ainsi que pour le travail de diplôme dont les crédits ECTS sont valorisés dans le module 6.
- 7.7 Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation du module ou du travail de diplôme selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une seule remédiation sur le même objet et cela au maximum à 3 reprises sur l'ensemble de la formation.

- 7.8 La présence active, régulière et engagée des candidat-e-s est exigée à chaque module. Le ou la participant-e doit être présent-e à au moins 80 % de l'enseignement prodigué pour chaque module.

#### **Article 8 Obtention du titre**

Le DAS en Conseil conjugal et thérapie de couple de la HES-SO est délivré sur proposition du Comité pédagogique, lorsque les conditions visées suivantes sont remplies :

- avoir participé au moins à 80% de l'enseignement des modules ;
- avoir obtenu les crédits correspondant aux 7 modules de formation ;
- avoir obtenu les crédits correspondant au travail de diplôme valorisés dans le module 6.

#### **Article 9 Elimination**

- 9.1 Sont exclus du diplôme les participant-e-s qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 5 ;
  - b) ne participent pas à au moins 80 % de l'enseignement de chacun des modules du programme selon l'art. 7.8 ;
  - c) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules, conformément à l'article 7.7.
- 9.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par direction de la HETS-GE sur préavis du Comité pédagogique.

#### **Article 10 Recours**

- 10.1 Les recours des candidat-e-s et participant-e-s sont soumis en première instance à la direction de la HETS-GE.
- 10.2 Les décisions prises en première instance peuvent être attaquées en deuxième instance auprès de la commission de recours HES-SO.

#### **Article 11 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'étude entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2019 et s'applique à toute-s les participant-e-s dès son entrée en vigueur.